



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 au Circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.104.017 f CBTA

11.16

Préface au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément 7 contient une seule modification d'ordre matériel. Dans un arrêt du Tribunal fédéral, il a été précisé que pour la prise en considération de bonifications pour tâches d'assistance, la perception effective d'une allocation pour impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un droit durant la période concernée (ATF 9C_ 264/2015).

1001. Pour la prise en considération de bonifications pour tâches
1 d'assistance, la perception effective d'une allocation pour
1/17 impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un
droit durant la période concernée, c'est-à-dire qu'il faut
qu'une impotence de degré moyen au moins puisse être
prouvée ou établie, que la personne assistée n'a
cependant pas pu percevoir en raison de la présentation
d'une demande tardive (ATF 9C_264/2015). La
détermination de l'impotence relève de la compétence de
l'office AI.